

Madame, Monsieur les commissaires-enquêteurs,

Nous vous demandons le retrait des parcelles VAJ-16, VAJ-17, VAJ-19 et VAJ-28 du plan d'épandage DIGEO (C.f. Carte 12) et ce sur la commune de Le Gault-Soigny (51210).

En effet, toutes ces parcelles touchent des zones inaptées à l'épandage répertoriées en rouge sur la carte 12, ce qui laisse apparaître une forte vulnérabilité d'infiltration entre ces sols. De plus, les parcelles VAJ-16 et VAJ-17 longent un cours d'eau et la VAJ-19 est juste au pied du ru de Bonneval. Par conséquent, il faudra nous expliquer comment garantir l'imperméabilité par rapport à ces terrains ?

On s'interroge également sur le devenir des substances dites « PESTICIDES » et médicamenteuses dont DIGEO semble émettre que de simples hypothèses et ne peut confirmer une certitude quant aux degrés de nocivité et polluants des sols traités.

Il est à noter que sur la commune de Le Gault Soigny, l'eau distribuée provient d'une ressource souterraine dont la procédure de protection est en cours et ne subit pas de traitement de désinfection.

Le bilan 2018 de la qualité de l'eau (ARS) est NON CONFORME avec la présence d'au moins une molécule de pesticides dont la teneur est supérieure à 0,1 ug/l.

En 2020, cette situation n'a toujours pas été réglée par la CCBC de Montmirail et force de constater malheureusement que le problème est encore d'actualité et sans réponse de la part de cette collectivité territoriale !

Quid de la Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE) envisagée dans le mix rentrant et correspondant principalement à du maïs immature ? Sachant aussi que le maïs est très demandeur en eau ?

Implantation en début d'été ! Après la culture de l'orge ! La question est de savoir aussi comment sont préparés ces sols pour recevoir cette CIVE ? Quels seront les produits phytosanitaires utilisés, tels que des Glyphosates ?

L'Autorité environnementale (Ae) considère que l'étude d'impact, voire le projet, doivent être revus en profondeur. Elle recommande en particulier au pétitionnaire:

- d'élargir le périmètre de l'étude d'impact du projet aux intrants, en incluant la production et le transport des cultures énergétiques et le transport des déchets;*
- d'établir le bénéfice énergétique du projet en dressant un bilan comparé de la situation énergétique avant et après réalisation du projet;*
- de compléter son dossier par une analyse des risques sur la qualité des intrants et des produits épandus;*
- d'étudier une solution de stockage couvert des digestats liquides; de prévoir une gestion adaptée des «eaux sales» (traitement, épandage ou recyclage);*
- de revoir son plan d'épandage et l'étude d'impact correspondante.*

L'Ae considère que l'utilisation de CIVE dans l'alimentation du méthaniseur devrait être réduite et a minima ne pas augmenter dans l'avenir, sous peine de réduire l'intérêt énergétique et environnemental du méthaniseur. Il est rappelé que l'impact de la production des CIVE n'a pas été étudié dans le dossier.

Quid de la réalité des faits ? La CIVE représentant tout de même 11,3 % de l'ensemble (5440 T/an).

Le plan d'épandage a beaucoup interrogé l'Autorité environnementale :

- superposition des épandages sur des mêmes parcelles, ce qui dilue les responsabilités quant à une éventuelle pollution qui serait découverte;*
 - quantité de polluants proches des valeurs maximales autorisées, que ce soit pour les nitrates ou pour certains métaux toxiques;*
- .../.2*

• *épandage sur des périmètres de protection de captages AEP, dont le dossier n'indique pas les niveaux de pollution actuels, ne serait-ce que pour les concentrations en nitrates.*

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de revoir son projet d'épandage et l'étude d'impact correspondante, en priorité sur les points indiqués.

Le trafic de camions ou tracteurs va engendré encore plus de nuisances complémentaires au trafic déjà existant durant les moissons suivi de la campagne de betteraves qui s'allonge d'année en année !

Interrogation également avec un doublon concernant le futur projet de méthanisation situé sur la commune des Essarts !

Impact écologique ! certains intrants comme le chanvre récupéré à plus de 100 km du méthaniseur !

En conséquence et dans ce contexte, il serait souhaitable d'appliquer le principe de précaution qui est défini dans l'article 5 de la Charte de l'environnement, celui-ci figurant dans l'article 7 du règlement 178/2002 du Parlement Européen et du conseil du 28/01/2002 (Annexe 3).

En conclusion et suivant ce principe, il serait souhaitable de retirer du projet d'épandage les parcelles situées dans les zones inadaptées et celles en zone de captage AEP, périmètre rapproché et éloigné, et ceci sur l'ensemble des communes concernées par ces épandages.

Le 5 janvier 2020
Fabienne et Alain Vichard